

GENDARMERIE NATIONALECompagnie de gendarmerie départementale
de Marmande**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE****PROCÈS-VERBAL D'AUDITION****COB MIRAMONT-DE-GUYENNE**Code unité : **15048** N° P. V. : **00898** Année : **2021** N° dossier justice**TÉMOIN**N° pièce : N° feuillet : **1 / 2**

Le mercredi 23 juin 2021 à 16 heures 10 minutes.

Nous soussigné(e) **[REDACTED]** en résidence à SEYCHES 47350Sous le contrôle de **[REDACTED]** Adjudant **[REDACTED]** Officier de Police Judiciaire en résidence à DURAS

Vu les articles 20, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant dans les locaux de la gendarmerie à MIRAMONT DE GUYENNE 47800, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE TÉMOIN

Sexe	Nom	Prénom	
F	[REDACTED]	Sylvie	
Situation de famille		Validité état-civil	
Célibataire		Identité déclarée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	
Commune résidence et Code Postal		Pays	INSEE
[REDACTED]		France	47290
N° de téléphone	N° tpb portable	Profession	Nationalité
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Française
e-m@il		Fax	

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne entendue n'accepte pas de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPNG autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 et destiné à faciliter le traitement de la procédure. Elle est également informée : - que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement. - que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux. - qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

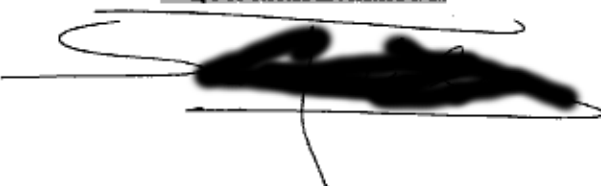
« « Je me présente auprès de vos services afin de vous signaler les faits suivants. -----

Le 19 mars 2021, je m'étais présentée auprès de vos services afin de signaler des faits concernant ma fille **[REDACTED]**, âgée de 10 ans, scolarisée à l'école primaire de PARDAILLAN (47), depuis 02 ans. -----

Son état de santé contre indique le port du masque chirurgical et nécessite qu'elle puisse porter, à la place, une visière mentonnière, ce que porte ma fille depuis le début de l'année scolaire. Au début de l'année, ma fille portait cette visière mentonnière. Et le 18 mars 2021, lors d'une sortie scolaire à la bibliothèque de DURAS, la bibliothécaire, Mme **[REDACTED]**, a demandé à l'institutrice, Mme **[REDACTED]**, de mettre un masque aux enfants, qui avaient moins de 11 ans et même à ceux qui avaient une mentonnière et une contre indication médicale. Et donc, d'après de ce j'ai appris, c'est Mme **[REDACTED]** qui a mis le masque à ma fille, d'après que ce m'a dit ma fille, et d'après aussi que m'a dit Mme **[REDACTED]** mère de **[REDACTED]**, qui est dans le même cas que ma fille. -----

Je vous fournis une photocopie du certificat médical mentionnant que ma fille a une contre indication concernant le port du masque. -----

Je précise que ma fille est retournée à l'école en portant la visière mentonnière. -

La personne entendue**L'Agent de Police Judiciaire**



Elle fréquente avec l'école la bibliothèque de DURAS (47), où Mme T. impose le port du masque aux enfants à partir de 03 ans. J'ai, plusieurs fois, demandé à l'école de faire un rappel à la loi spécifiant que les enfants en dessous de 11 ans ne doivent pas porter les masques dans les bibliothèques. -----

Pour preuve, j'ai cherché les textes officiels nationaux et j'ai pris contact avec la Préfecture d'AGEN pour savoir s'il y avait des spécificités dans le LOT ET GARONNE ce qui n'est pas le cas. Donc, ce sont les textes nationaux qui font références ; je vous fournis un texte, émanant du Ministère de la Culture, concernant les reprises des activités des bibliothèques depuis le 28 novembre 2020, où il est stipulé que le port du masques est obligatoire à partir de 11 ans. -----

Depuis l'ouverture des bibliothèques, soit le 28 novembre 2020, jusqu'au 26 mai 2021, malgré son âge de 10 ans et malgré sa contre indication médicale, ma fille a du porter un masque sans mon accord, car Mme T. imposait et impose le port du masque à partir de 03 ans. —

J'ai appelé Mme T. le 25 mai 2021 afin de lui exposer la situation concernant ma fille. Mme T. m'a demandé d'appeler la Mairie de DURAS, ce que j'ai fait immédiatement. La Mairie m'a demandé d'envoyer un mail, ce que j'ai fait en mettant en pièce jointe le texte, émanant du Ministère de la Culture, concernant les reprises des activités des bibliothèques depuis le 28 novembre 2020. j'ai envoyé une copie de ce mail à Mme T. Résultat, l'école de PARDAILLAN m'a demandé d'enlever ma fille de l'école les jours de bibliothèque. Donc, le 27 mai 2021, dans la matinée, ma fille n'a pu se rendre à l'école, parce que c'était jour de bibliothèque. -----

Heureusement, il n'y pas eu de conséquence médicale physique visible, à ce jour, sur ma fille lorsque cette dernière a porté le masque. -----

En outre, j'ai proposé dans le mail du 25 mai d'avoir un rendez avec la Mairie et la bibliothèque, et le 19 juin 2021, j'ai reçu un mail de la Mairie me précisant qu'il serait possible de se rencontrer avant la rentrée de septembre 2021, mais ne répondant nullement au problème du masque des enfants de moins de 11 ans dans la bibliothèque de DURAS. -----

Je voulais signaler ces faits. -----

Je dépose souhaite déposer plainte contre Mme T. car dernière n'a pas respecté les lois. -

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A MIRAMONT DE GUYENNE 47800, le 23 juin 2021 à 17 heures 00 minute.

La personne entendue

L'Agent de Police Judiciaire

